



Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Monsieur Théo RODRIGUES, agissant au nom de l'UNAF 64, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie le dimanche 15 septembre 2024, à l'occasion d'un vide grenier à la salle des fêtes de Gouze,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur Théo RODRIGUES, agissant au nom de l'UNAF 64 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie pour l'offre de boissons des groupes 1 et 3 le 15 septembre 2024 à l'occasion de l'organisation d'un vide grenier,

**ARTICLE 2** – Le débit de boissons peut rester ouvert:

- le dimanche 15 septembre 2024 de 8h00 à 19h00,

**ARTICLE 3** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont le ~~19~~ 19 août 2024  
le Maire.

Envoyé en préfecture le 19/08/2024

Reçu en préfecture le 19/08/2024

Publié le

ID : 064-216403964-20240819-130\_2024-AR

Jacques CLAVÉ